1G

RE

Des

L
rel
Pè
15
tou
pr
trè
et
bl
fes
dé
dr
de
tu
re
vö

REGLEMENT & EXERCISES Propres de la Congrégation de Notre Dame établie à Québec, pour les hommes faits.

CHAPITRE I.

Des Congrégations en général, leur établissement, leurs avantages.

LES Congrégations doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la Compagnie de Jésus, (le Père Léon), qui enseignait à Rome l'an 1563. Convaincu de cette vérité d'après tous les Docteurs et les S. S. P. P. que la protection de la Ste. Vierge, est un moyen très efficace pour conserver l'innocence et devenir un parfait Chrétien, il assembloit de tems en tems les plus fervents de ses disciples pour leur recommander la dévotion à la Ste. Vierge, et leur apprendre à mériter sa protection. On récitoit des prières en commun, on faisoit des lectures édifiantes, on se proposoit d'honorer la Ste. Vierge par l'imitation de ses vertus, et par la fréquentation des Sa-

crements. Voila l'origine et le but de ces ſociétés appellées Congrégations de Notre Dame, qui ſe répandirent en peu de tems dans toutes les maiſons de la Compagnie de Jéſus. Elles ont compté parmi leurs membres des rois, des empereurs, des papes, un très grand nombre d'évêques et une foule de perſonnes illuſtres par leur rang, leurs talents et leurs mérites.

On entend par ce mot de *Congrégation* une aſſemblée de Chrétiens qui ſe réuniſſent pour prier et pour s'exciter mutuellement à honorer la Ste. Vierge et à mériter ſa protection, par l'imitation de ſes vertus.

Les moyens que l'on propoſe aux congréganiſtes pour arriver à cette fin, ſont la prière, la fréquentation des ſacremens, l'application aux devoirs de leur état, la pratique des bonnes œuvres, et une conduite irréprochable.

Rien ne prouve plus l'utilité de ce ſaint établiſſement que les témoignages favorables qu'en ont donné les ſouverains pontifs, et les indulgences qu'ils y ont attachées.

Les fruits qu'on recueillit de ces aſſemblées furent ſi ſenſibles que le Pape Grégoire

goire

goire XIII jugea à propos de leur donner une autenticité cannonique, par sa bulle, *Omnipotens*, datée du 5 Décembre, 1584. Nous la rapporterons ci-après.

Les Successeurs de Grégoire XIII continuerent de répandre leurs faveurs sur les Congrégations de Notre Dame.

Sixte V. les confirma, et permit d'en établir de nouvelles bulles du 5 Janvier, 1586, autre du 5 Octobre, 1587.

Clément VIII les autorisa par sa bulle du 30 d'Août, 1602.

Grégoire XV. pareillement, par sa bulle du 15 Avril, 1621.

Benoit ne s'est pas contenté de confirmer les Congrégations de Notre Dame dans son bref du 24 Avril 1748. Ce grand pape leur a donné des marques spéciales de sa protection dans sa bulle du 27 Septembre de la même année, appellée la *Bulle d'Or*, dans laquelle, après avoir recueilli toutes celles de ses prédécesseurs, recommande la dévotion à la Ste. Vierge, ayant eu lui-même, dit-il, l'honneur d'être inscrit au nombre des congréganistes, dans sa jeunesse, il confirme de nouveau, et il étend toutes les graces et indulgences accordées par les pontifs ses prédécesseurs.

 La

La Congrégation du Collége de Québec a été établie en 1657, comme il paroit par l'acte d'érection fait à Rome le 20 Decembre, 1657, par le Père Posſuin Nichel, Général des Jésuites, lequel, à la sollicitation du préfet et des assistants de la Congrégation de Québec recemment instituée, ainsi que des P. P. Jésuites du Collège de Québec, a consenti d'ériger la dite Congrégation dans les formes, sous le titre de L'IMMACULE'E CONCEPTION DE NOTRE DAME, et de l'aggréger à la Congrégation du Collège Romain.

Bulle de N. S. P. le Pape Grégoire XIII. pour l'établissement des Congrégations.

A l'exemple de notre Sauveur, qui par un excès de bonté, répand continuellement ses graces dans l'esprit des fidèles, et allume dans leurs cœurs la ferveur de la dévotion pour la gloire de Dieu et la pratique des bonnes œuvres ; Nous, pour nous acquitter des devoirs de notre charge, nous nous appliquons à augmenter cette même dévotion par l'exercice de ces saintes œuvres, et par ce moyen procurer le salut des ames. C'est pourquoi, ayant appris que plusieurs jeunes écoliers d'une probité et d'une

d'une piété exemplaire, qui étudient dans notre Collège de la Compagnie de Jéſus, portés par une dévotion particulière envers la Bienheureuſe Vierge Mère de Dieu, et animés par les exhortations de leurs maîtres, s'aſſembloient certains jours et certaines heures dans une chapelle du collège dédiée à la Ste. Vierge ſous le titre de l'Annonciation et avoient coûtume d'y approcher des ſacrements, de la confeſſion et de l'euchariſtie avec de grands ſentiments de dévotion, d'y réciter l'office, de s'y entretenir de choſes ſaintes, d'y entendre les exhortations qui s'y faiſoient, et de vaquer à pluſieurs autres bonnes œuvres ; que quantité d'autres attirés par leurs exemples, s'étoient joints à eux dans le même deſſein; Nous, ſouhaitant d'entretenir et d'augmenter un ſi ſaint établiſſement, nous leur avons accordé, et à tous ceux qui feront les mêmes exercices, des indulgences, ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué dans nos lettres apoſtoliques.

Le Général nous ayant humblement ſupplié....Nous, ſouhaitant de ſeconder la piété de ces écoliers, nous érigeons dans l'égliſe du collège une Congrégation, ſous le titre de l'Annonciation de la Bienheureuſe Vierge Marie, qui ſera la première

et la principale de toutes, non ſeulement pour ceux qui étudient, mais encore pour tous les fidèles; laquelle ſera toujours ſous la direction du Général de la Compagnie de Jéſus: et afin que cette première congrégation augmente toujours en piété et en dévotion avec le ſecours du ciel, nous confiant en la miſéricorde de Dieu, et au pouvoir des bienheureux Apôtres St. Pierre et St. Paul, en vertu de notre pouvoir apoſtolique, nous accordons par ces preſentes indulgences plénières à tous ceux qui s'étant confeſſés et ayant communiés, ſeront déſormais reçus dans cette congrégation, tant le jour de leur réception, qu'à l'article de la mort, auſſi bien qu'à tous les fidèles, qui véritablement contrits, s'étant confeſſés et ayant communié, viſiteront cette chapelle le jour de l'Annonciation depuis les premières vêpres juſqu'au coucher du ſoleil du jour de la même fête et y prieront pour l'exaltation de la Ste. Egliſe, l'extirpation des héréſies, la paix entre les princes chrétiens, et pour nous et nos ſucceſſeurs qui ſeront pours lors; ou feront quelques autres prières, ſelon leur dévotion.

De plus, nous accordons indulgence

plenière

plênière aux mêmes congréganiſtes, qui s'étant confeſſés, communieront, ſoit dans la congrégation, ſoit ailleurs, les jours de Noël, de l'Aſcenſion, de l'Aſſomption, de la Conception, et de la Nativité de la B. Vierge.

Outre cela, toutes les fois qu'ils aſſiſteront à l'enterrement, ſoit d'un congréganiſte, ſoit d'un autre, ou ſi étant empêchés ou malades ils diſent à genoux, en cas que leur maladie leur permette, une fois l'oraiſon dominicale et la ſalutation angelique, pour le repos de l'ame du defunt ; toutes les fois qu'ils ſe trouveront aux aſſemblées de la congrégation, à l'office, aux exhortations et autres exercices de piété qui s'y pratiquent ; toutes le fois qu'ils entendront la meſſe les jours ouvriers, qu'ils examineront leur conſcience le ſoir avant de ſe coucher, nous leur accordons un an d'indulgence. Et afin que les congréganiſtes qui ſeroient abſens de Rome, ne ſoyent point privés de ces graces ſpirituelles, nous leur accordons les mêmes indulgences, pourvû qu'ils faſſent dans les égliſes du lieu où ils ſe trouveront, les mêmes choſes que les autres congréganiſtes qui ſont dans la ville.

Tous les congréganiſtes, quelque part qu'ils

qu'ils ſoyent, peuvent encore gagner les indulgences que l'on gagne à Rome, en faiſant les ſtations pendant le carême et les aures temps, pourvû qu'ils viſitent l'égliſe de la Compagnie, s'il y en a une dans le lieu, ou dans une autre, en cas qu'ils n'y en ait point, et qu'ils y diſent ſept fois l'oraiſon dominicale et la ſalutation angelique.

Outre cela, nous donnons pouvoir au Général de la Compagnie d'ériger partout le monde d'autres congrégations, ſoit pour ceux qui étudient dans leurs collèges, ſoit pour d'autres ; et de les aggreger à cette première et principale congrégation, de laquelle elles dépendront comme les membres de leur chef, et de leur faire part des indulgences que nous avons accordées à la première congrégation, de faire des réglements pour le bon ordre et direction des dites congrégations; déclarant qu'ils doivent être inviolablement obſervés de tous les congréganiſtes, et que ces lettres que nous donnons pour l'érection des congrégations, et les indulgences ne doivent pas êtres compriſes dans les révocations, ſuſpenſions, limitations, dérogations de ſemblables indulgences, ſoit que ces dérogations fuſſent faites

faites par nous, ou par nos ſucceſſeurs, même en faveur de l'égliſe, du prince, des apôtres, ou à la prière de quelques empereurs, rois, &c. que ſi quelqu'un oſe entreprendre quelque choſe de contraire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-Puiſſant et des Bienheureux Apôtres St. Pierre et St. Paul. Donné à Rome, l'an 1584.

TABLEAU des Indulgences propres des Congrégations, tirées de la Bulle d'Or de Benoit XIV.

Indulgences Plenieres.

1o. A tous Congréganiſtes qui, au jour de ſa réception, après s'être approché dignement des ſacrements, viſitera l'égliſe ou la chapelle de la Congrégation, et y priera pour la conſervation de la Foi Catholique, la proſpérité du Souverain Pontif, la deſtruction des Héréſies, la paix entre les Princes Chrétiens, &c. (on pourra à ces intentions réciter cinq *Pater.* et cinq *Ave.*)

2°. A l'article de la mort.

3°. Une fois chaque ſemaine, au jour marqué pour l'aſſemblée.

4°. Le jour de la principale fête.

5°. Le jour de la ſeconde fête, même ces fêtes étant transférées.

6°. Le jour d'une confeſſion ou d'une revue générale, une ou deux fois l'an.

7°. Les jours de la Nativité et de l'Aſcenſion de Notre

Notre Seigneur, de l'Annonciation, de l'Aſſomption, de la Conception, de la Nativité de Notre Dame.

8°. Le jour de la reception du corps de J. C. dans la maladie en diſant trois *Pater* et trois *Ave* devant le Crucifix.

INDULGENCES NON PLENIERES.

1°. En accompagnant à la ſépulture le corps des fidèles.

2°. En diſant un *Pater* et un *Ave* pour les défunts ou malades, au ſon de la cloche.

3°. En aſſiſtant à la Congrégation, aux offices, exhortations, &c.

4°. En aſſiſtant à la meſſe les jours-ouvriers.

5°. En examinant ſa conſcience le ſoir avant de prendre ſon repos.

6°. En viſitant les pauvres infirmes et les priſonniers, ſoit dans les hopitaux, ſoit ailleurs.

7°. En reconciliant les ennemis.

8°. Les Indulgences de la Ville de Rome (déſignées dans le Miſſel Romain.

Il eſt encore une Indulgence Plenière propre des congrégations; c'eſt celle d'un autel privilégié; titre appliqué à tout autel d'une congrégation, pour toutes les meſſes qui s'y diſent par tout prêtre, titre encore que tout prêtre congréganiſte porte avec lui, et qu'il peut appliquer à tout autel où il dit la meſſe pour les défunts congréganiſtes.

NOTA, 1°. Pour gagner une Indulgence Plenière, il faut être véritablement contrit de tous ſes péchés, s'être confeſſé, ſi l'on ſe ſent coupable de quelque

péché

péché grief, ou ſi le bref l'exige, communier, viſiter l'égliſe ou chapelle, dire des prières à l'intention de la Ste. Egliſe.

2°. On ne peut gagner deux Indulgences Plenières dans un même jour, ni meme une ſeule plenière ou autre, pendant l'année ſainte, ou du jubilé.

3°. Les Indulgences marquées au tableau ci-devant ſont applicables aux morts.

Mon fils, diſoit St. Louis, Roi de France, à la fin de ſon teſtament, *Mon fils* ſouvenez-vous de gagner les *Indulgences de la Sainte Egliſe.*

Outres ces faveurs de l'égliſe, l'on recueille d'autres avantages précieux des congrégations, on y trouve des ſecours très puiſſans.

1°. Dans la protection ſpéciale de la Ste. Vierge, qu'on y prend pour Mère, Dame et Maitreſſe. Adopté par une ſi bonne mère, quelle aſſiſtance, quelles conſolations n'en reçoit-on pas même ſans le ſavoir ?

2°. Dans le zéle d'un directeur, et dans la facilité de s'approcher du ſacrement de pénitence.

3°. Dans les diſcours et lectures de piété, qui réveillent la dévotion et font faire des réflexions ſérieuſes.

4°. Dans les bons exemples. On voit dans ces congrégations des jeunes-gens vertueux, des pères de famille édifians. Peut-on les fréquenter ſans ſe dire à ſoi-même, *pourquoi ne ferai-je pas ce que je vois faire à celui-ci à celui-là ?* C'eſt la réflexion qui convertit St. Auguſtin et St Ignace.

5°. Dans les prières en commun, qui ont une force particulière, car Jéſus-Chriſt a dit ; *lorſque deux ou trois ſont assemblés en mon nom je suis là au milieu d'eux.* Math. c. 18. v. 20.

6°.

6°. Dans l'obligation que l'on contracte d'obſerver les régles de la Congrégation, d'approcher des ſacrements, de trouver bon qu'on ſoit avertit de ſes défauts, de recevoir même des pénitences légéres, ces obligations, il eſt vrai, ne ſont pas contractées ſous peine de péché, mais elles mettent un homme d'honneur et fidèle à ſa parole dans la néceſſité d'être vertueux.

7°. Dans le mérite des bonnes-œuvres de tous les aſſociés, auquels on a une part légitime.

CHAPITRE II.

Régles de la Congrégation de Québec, tirés des anciennes heures des Congrégations, et que tous doivent obſerver.

ARTICLE PREMIER.

Régles Générales.

1. La Glorieuſe Vierge Marie, mère de Dieu, étant la principale protectrice des congrégations érigées en ſon honneur, les congréganiſtes ne doivent pas ſe contenter de mettre leur confiance en elle, il faut de plus qu'ils ſe forment ſur ces admirables vertus, qu'ils s'exhortent les uns les autres à augmenter ſa gloire, et à la ſervir inviolablement. Cette ſolide dévotion envers la Ste. Vierge ne pouvant mieux ſe conſerver que par la pratique de ces régles, on a jugé à propos de les

faire

faire imprimer, pour que chacun les connoiſſe.

Nous avons uſé, pour la Congrégation de Québec, de la liberté laiſſée à chaque congrégation, de ſe faire de nouvelles régles ou de modifier les anciennes, par rapport à la diverſité des lieux et des perſonnes; mais nous avons obſervé ſoigneuſement, 1°. d'obtenir l'approbation de Monſeigneur l'Evêque de Québec du Diocéſe, 2°. de ne rien changer d'eſſentiel aux régles anciennes. Notre Congrégation ayant été unie et incorporée à celle de Rome, jouit de tout les priviléges de celle-ci.

2. La Congrégation de Québec ſe met ſous la direction générale de Monſeigneur l'Evêque Diocéſain, pour être gouverné par un prêtre de ſon choix, et par le préfet, avec le conſeil et les deux aſſiſtans. Il y aura de plus un ſecrétaire et un ſubſtitut, un tréſorier et ſon ſubſtitut, un inſtructeur des approbaniſtes et ſon ſubſtitut et douze conſeillers, ſix prépoſés aux bonnes œuvres; un premier ſacriſtain et quatre ſacriſtains, deux lecteurs et deux ſubſtituts lecteurs, quatre portiers. Tous les congréganiſtes honoreront le directeur et le préfet, et auront

B des

des égards pour les autres officiers.

3. Ceux qui voudront être reçus à la congrégation, feront une confession générale, ou une revue, en consultant sur cela leur confesseur. Tous les congréganistes se confesseront régulièrement une fois le mois, et se mettront en état de recevoir le précieux corps de Jésus-Christ, particulièrement aux jours de communion générale.

Voici les jours de communion générale: Noël, la Circoncision, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête du Très Saint Sacrement, l'Immaculée Conception, la Nativité de la Ste. Vierge, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption, la Fête de la Toussaint, de St. Jean Baptiste, de St. Pierre, les principaux officiers seront les plus assidus à cette sainte pratique de la fréquente communion.

4. Les Congréganistes s'assembleront, depuis la St. Joseph jusqu'à la Toussaint à six heures et demie et depuis la Toussaint jusqu'à la St. Joseph à six heures trois quarts tous les jours ci-après.

1o. Régulièrement tous les Dimanches, excepté dans les cas ci-dessus marqués.

2o. Toutes Fêtes de Notre Seigneur et de la Ste. Vierge qui sont chommées en ce Diocèse,

3o.

3°. L'on ne s'aſſemble point les jours de Pâques, de la Pentecôte, de la Touſſaint, ni de Noël, mais les Lundis de Pâques, et de la Pentecôte, le jour des morts, et le jour de la fête de St. Jean l'Evangeliſte honoré comme premier congréganiſte.

4°. Il y aura deux jours francs d'intervalle entre deux aſſemblées. Ainſi les aſſemblées du Lundi ou Mardi, empêchent celles du Dimanche précédent : celles du Vendredi ou Samedi, celles du Dimanche ſuivant. Mais les aſſemblées du Mercredi et Jeudi n'empêchent ni l'une ni l'autre.

5. Il faut bien obſerver que les aſſemblées et la Meſſe de la Congrégation ne tiennent point lieu d'office de la paroiſſe; et que loin d'en diſpenſer elles y préparent. Tous les congréganiſtes auront donc ſoin d'aſſiſter à la grande-meſſe paroiſſiale, et à vêpres auſſi fidèlement que poſſible.

5. Outre la prière qu'ils ont coûtume de faire le matin, ils diront encore trois fois le *Pater* et *l'Ave Maria* en honneur de la très Sainte Trinité, et une fois le *Credo* et le *Salve Regina*. Ils diront chaque ſoir, après l'examen de conſcience, trois fois le *Pater* et *l'Ave* et une fois le *De profundis* pour les congréganiſtes défunts.

7. Comme il eſt des dépenſes néceſſaires pour l'entretien de la chapelle, les ornements, le luminaire et autres frais, il faut que chaque congréganiſte ſoit ex-

acte à fournir sa rétribution annuelle, entre les mains du sécrétaire, la négligence affectée de payer cette somme, toujours très modique, annonceroit le dessein de se retirer de la congrégation.

8. Si quelqu'un des congréganistes tombe dangéreusement malade, le préfet aura soin de le faire visiter, de lui procurer autant qu'il sera en son pouvoir, les secours de l'église, et de le recommander aux prières de la congrégation. Si un congréganiste décéde on se fera un devoir d'accompagner son corps à la sépulture, un cierge à la main: et le premier jour commode, l'assemblée récitera pour lui l'office et entendra la messe des morts à l'autel de la chapelle; de plus chacun dira pour lui le *De profundis* en son particulier pendant huit jours.

9. Quand quelque congréganiste quittera la ville pour habiter ailleurs, il demandera au directeur et au préfet des lettres patentes, sçellées du sçeau de la congrégation, l'assemblée sera informée de son dessein, et malgré son absence, il ne laissera pas de participer aux prières et aux mérites de la société, dont il reste membre.

10. Toutes les fois qu'on choisira un nouveau

nouveau préſet, on ſera publiquement la lecture des ſtatuts, tant généraux que particuliers à chaque office. Alors le relevé des préſences et des abſences de l'année ſera préſenté dans le conſeil, qui ſera tenu dans l'après-diner de ce jour, et ceux qui auront été plus ſouvent abſents que préſents, à moins qu'ils n'ayent eu de bonnes raiſons et n'en ayent fait part au préfet, ſeront dans le cas d'être rayés du tableau des confrères.

11. Tous les conſeils ſeront publiquement annoncés dans l'aſſemblée, ſans qu'on ſoit tenu d'en indiquer le ſujet. Chaque conſeil commencera par la prière au St. Eſprit, et finira par l'antienne à la Ste. Vierge.

12. Il ſera tenu régître exáct de toutes les délibérations en conſeil : et chaque ſéance commencera par la lecture que donnera le ſecrétaire du procès-verbal de la dernière, lequel ſera ſigné par le directeur, le préſet et le ſecrétaire.

13. Nul ne ſera admis, ni exclus de la congrégation ou d'un office, ſi ce n'eſt par délibération du conſeil ; mais on ne pourra appeller de la déciſion du conſeil à l'aſſemblée, ni à aucune autorité que ce ſoit.

14. Le ſecret ſera inviolablement gardé ſur tout ce qui ſe ſera agité en conſeil ſpécialement en matière de conſéquence. Ce point eſt très important, et quiconque ſera convaincu d'y avoir manqué, pourra être privé de ſon office, comme ayant fait une action indigne d'un homme d'honneur.

15. Tous les mois les ſentences ſeront diſtribuées, et chaqu'un aura ſoin chaque jour d'honorer le ſaint, de pratiquer la vertu, et de prier à l'intention marquée en la ſentence qui lui eſt échue.

16. Tous les congréganiſtes iront en corps, un cierge à la main, à la proceſſion de la Fête-Dieu, dans l'ordre, et à la place qui leur seront aſſignés. Ils ſe feront une loi d'aſſiſter ſelon leur pouvoir aux autres proceſſions publiques, et d'y édifier par leur recueillement.

17. Les congréganiſtes ne peuvent tenir cabaret, ni travailler aux théâtres de bateleurs ni de comédiens, ni loger aucune perſonne mal notée dans leurs maiſons, manquer à l'un de ces points, c'eſt mériter d'être exclus.

Seront exclus pareillement ceux qui féquentent les danſes, les aſſemblées de nuit, les tavernes. De même que ceux qui

qui ſeroient convaincus d'être entrés une ſeule fois dans les mauvais lieux. Celui qui eſt ſujet à la débauche, ou à l'ivrognerie, doit ſe faire juſtice lui-même, et épargner au conſeil le déſagrément de lui donner ſon congé.

18. Le directeur n'aura point de ſuffrage dans les délibérations, il aura ſeulement la préſidence d'honneur au conſeil, pour y maintenir le plus grand ordre, et y communiquer ſes lumières. Mais lorſque les voix ſeront également partagées, ſoit dans les délibérations, ſoit aux élections, ſon ſuffrage ſera requis, et emportera la balance.

19. Les affaires importantes, et qui requierent le conſentement de la congrégation ſeront propoſées à l'aſſemblée par le préfet du conſentement du directeur. Lorſqu'il s'agira de faire quelque réglement perpétuel, ou de dépoſer un des trois premiers officiers, les deux tiers des voix de tout le conſeil ſeront néceſſaires. Le conſeil ſera cenſé entier, lorſqu'il s'y trouvera le tier des membres.

20. On ne fera ni ſtatut ni réglement quelconque ſans l'avis du directeur, et l'autorité de Monſeigneur l'Evêque ſeule lui donnera force de loi.

21. A chaque aſſemblée, avant la meſſe, et après la lecture, on récite un nocturne de l'office de la Ste. Vierge, et le 4me. dimanche du mois l'office des morts pour les congréganiſtes décédés, le tout conformément au manuel de la congrégation et à l'annonce du préfet.

22. Ceux qui arriveront après l'intonation des laudes ſeront réputés abſens, excepté ceux qui auront été retardés pour avoir été à confeſſe ; et ils en avertiront le portier en entrant. Tous entendront la meſſe de la congrégation, à moins de raiſons légitimes de ſortir, s'il en eſt qui ſortent fréquemment, avant la meſſe, il ſeront avertis ; et ſi quelqu'un étoit convaincu de s'être abſenté pour des raiſons frivoles, il ſeroit déféré au directeur et au préfet.

23. Les femmes ne ſeront pas admiſes à aſſiſter aux exercices de la congrégation, excepté au jour de la principale fête.

ARTICLE SECOND.

Régles Particulières

Office du Directeur de la Congrégation.

1. Le directeur et chapelain de la congrégation

grégation, choisi par Monseigneur l'Evêque, sera la confesseur ordinaire, sans qu'on soit tenu de s'adresser à lui.

2. C'est au directeur de pourvoir à la messe de la congrégation par lui-même, ou par un autre à son défaut.

3. Il fera les annonces du prône à la messe; il y donnera une instruction simple, accomodée aux besoins de la congrégation, et qui durera six ou huit minutes au plus.

4. Il donnera les avis, annoncera les assemblées du conseil, y assistera autant que possible; et quoiqu'il n'y ait pas voix, il en signera les actes avec le préfet et le secrétaire.

5. Il distribuera les sentences au commencement de chaque mois, en cette manière,

D'abord, étant à genoux, il tirera la sentence de la congrégation, et nommera le saint qu'elle honorera particulièrement pendant le mois, (il pourra lire l'histore écrite au revers de l'image, et réciter l'oraison, il sera bon que cette oraison soit jointe à celle que récite le préfet à la fin de chaque office,) puis il en tirera une pour lui-même, après quoi, étant assis, il distribuera aux préfet, assistants

et

et autres officiers, ſuivant l'appel, la ſentence échue à chacun, nommera le ſaint, la vertu et la prière recommandée en la ſentence que chaqu'un recevra à genoux.

6. Il dit la prière au commencement et à la fin des aſſemblées du conſeil.

7. Il va à la tête des congréganiſtes aux ſtations du Jeudi-ſaint, et récite devant les repoſoirs les prières d'uſage.

8. On l'informera de la maladie des confrères, afin qu'il puiſſe les viſiter.

9. Un prêtre qui aura été pendant ſix mois directeur de la congrégation, aura part, après ſa mort, aux ſuffrages ordinaires; s'il a occupé la place l'eſpace d'un an, la congrégation lui accordera l'office des morts et une meſſe, comme à un congréganiſte.

10. Le directeur ne changera rien de ſon chef à l'ordre établi; mais il veillera à ſon exécution, il s'oppoſera à l'introduction des abus, et des nouveautés. Il fera faire tous les mois la viſite des ornemens, vaſes et linges de la ſacriſtie, pour maintenir dans l'ordre et la propreté les choſes qui ſervent à l'Autel. Il avertira fréquemment les confréres de ne point ſortir avant la Meſſe.

Office

Office du Préfet de la Congrégation.

1. Celui dont on a fait choix pour être Préfet de la Congrégation, n'étant élevé à cette charge qu'à cause de l'idée qu'on a de son mérite et de sa vertu, doit justifier cette opinion et ce choix, en montrant plus de zèle et d'ardeur que tous les autres pour l'observation des règles générales, et de celles qui lui sont propres. Il doit à la société le bon exemple, il doit l'édifier par son assiduité aux assemblées, et par une grande application à tous ses devoirs, dont un des principaux est la fréquentation des Sacremens.

2. Quoiqu'il soit en quelque manière le Supérieur de la Congrégation, il est subordonné au Directeur, sans le consentement duquel, il ne peut rien changer ni rien établir de nouveau.

3. Il doit veiller sur la conduite de tous les Congréganistes, s'il découvre que quelqu'un se comporte d'une manière scandaleuse, il en instruira le Directeur, afin qu'ils puissent de concert y apporter des remedes convenables, et empêcher que le relâchement ne s'introduise dans la Congrégation. Sa vigilance et ses soins doivent s'étendre sur les officiers subalternes.

ternes. S'ils ſe négligent, il les avertira charitablement.

4. Quand quelqu'un des Congréganiſtes ſera malade, il le fera viſiter, ou le viſitera lui-même de la part de la Congrégation; et s'il eſt néceſſaire, il l'avertira du danger qu'il court, et des précautions qu'il a à prendre.

5. Il préſide à la Pſalmodie, et y fait les fonctions d'officiant, il récite à haute et intelligible voix pendant la Meſſe les prières marquées au manuel de la Congrégation. Il renouvelle les promeſſes aux jours marqués. Au défaut du Directeur il donne les avis néceſſaires pour le jour et la ſemaine, s'il s'y trouve des fêtes ou des jeûnes, ou bien des aſſemblées.

6. A toutes les Elections le nouveau Préfet verra les comptes du Tréſorier, et les ſignera en préſence des aſſiſtants. Il ne permettra pas qu'on faſſe aucune dépenſe conſidérable pour l'ornement de l'autel ou de la chapelle, ſans le conſentement du Directeur et du Conſeil.

7. Il ſigne les inventaires des effets de la Congrégation, les comptes de recette et de dépenſe, et les lettres patentes.

8. Si quelqu'un ſe préſente pour être reçu, il devra s'adreſſer au Préfet, conduit

par

par un des anciens, et après avoir pris l'avis du Directeur, le Préfet le propoſera au Conſeil et à l'Aſſemblée comme il eſt dit à l'article des réceptions.

9. Il veillera que la pſalmodie ſe faſſe décemment, poſement, et ſur un ton convenable.

Office des Assistants.

1. L'office des aſſiſtants eſt d'aider et de ſuppléer le préfet dans ſes fonctions, il faut pour cela qu'ils ſoient fort unis avec lui, et qu'ils conférent ſouvent enſemble des affaires de la congrégation.

2. Ils veilleront avec prudence et charité ſur le bon ordre et ſur la conduite des congréganiſtes, pour inſtruire à propos le directeur ou le préfet. Ils auront à cœur l'embelliſſement de la chapelle.

3. Ils ſeront préſens à la reddition des comptes, et aux inventaires qui ſeront faits à la ſortie des anciens officiers.

4. Ils ſeront chargés de l'intonation des pſeaumes, et en l'abſence du préfet, le premier aſſiſtant en fait l'office.

Office du Secrétaire.

1. Le ſecrétaire de la congrégation eſt chargé des régîtres et papiers.

2. Il tiendra régître exact de toutes les delibérations du conſeil, il en fera note ſur le champ, et portera enſuite chaque choſe au régître, dont il donnera lecture à la ſéance prochaine du conſeil, et il ſignera chaque procès verbal.

3. Il aura un régître où ſeront les noms de tous les congréganiſtes, avec la date de leur réception ; et lorſque que quelqu'un ſera exclu, ou ſe retirera, il en ſera note en marge et rayera le nom.

4. De plus, il tiendra note exacte de ceux qui auront payé la contribution annuelle : et après l'expiration des délais, il mettra ſous les yeux du conſeil la liſte de ceux qui ne l'ont pas acquittée.

5. L'époque du payement commencera le Dimanche le plus près du quinze d'Août, ce temps arrivé le ſecrétaire avertira le préfet, qui en donnera avis à l'aſſemblée, et de cet avis commenceront à courir les différens délais, qui ſeront d'un mois pour ceux qui demeurent en ville, de ſix mois pour ceux qui demeurent hors de la ville et banlieue, et d'un an pour ceux qui ont domicile hors de la province.

6. Il remettra au tréſorier les fonds qu'il aura reçus.

7. Il rédigera, fera ſigner, et ſignera les lettres patentes, et y appoſera le ſçeau de la congrégation ; il eſt chargé, et en ſon abſence, ſon ſubſtitut de toutes les écritures à faire au nom de la congrégation ; mais il n'en fera aucune de conſéquence, ſans l'autoriſation du directeur et du préfet.

8. Il aura ſoin que le catalogue de la porte ſoit exact, et bien écrit. Qu'il y ait dans la chapelle un catalogue des officiers, un tableau des régles communes, et un autre contenant le ſommaire des indulgences accordées à la congrégation.

Office des Conſeillers.

1. Leur charge eſt de ſe trouver aux conſultations qui regardent le bien de la congrégation : ils doivent être choiſis entre les plus anciens et les plus vertueux, afin de pouvoir ſervir d'exemple aux autres ; on les choiſira dans les différents quartiers autant que poſſible.

2. Chaque conſeiller partagera la vigilance du directeur et du préfet, pour le maintien du bon ordre. S'il s'apperçoit que quelqu'un ſe comporte mal, le devoir d'un conſeiller eſt d'en donner

avis, ſur tout ſi les fautes ſont de nature à jetter du déshonneur ſur la ſociété.

Office du Trésorier.

1. Le tréſorier, en entrant en charge, fera l'inventaire des meubles de la congrégation, il tiendra par écrit l'état de recette et dépenſe, dont il rendra compte au conſeil.

2. Il diſtribuera les aumônes ſuivant les arrêtés du conſeil, et tiendra un régître particulier de recette et dépenſe pour cet objet.

3. Lorqu'il ſortira d'office, il remettra en bon ordre à ſon ſucceſſeur les livres, inventaires et déniers dont il étoit nanti.

4. Il fera toutes les dépenſes néceſſaires, ſans avoir beſoin d'autoriſation particulière; mais il ne fera pas pour plus de deux piaſtres de dépenſes extraordinaires ſans prendre l'avis du conſeil.

Office de l'Instructeur des Approbanistes.

1. L'Inſtructeur des approbaniſtes eſt chargé d'inſtruire les perſonnes que le conſeil a admis à la probation, ſur la préſentation d'un des anciens.

2. Il leur parlera fréquemment, pour leur expliquer les régles et coûtumes de la congrégation, des obligations qu'on contracte,

contracte, des avantages qu'on en retire.

3. Lorſque le temps de la probation eſt expiré, c'eſt à lui de demander la convocation du conſeil, pour rendre compte de leur conduite, et les propoſer, s'il les en juge dignes.

4. Il les aſſiſtera à la lecture des promeſſes, et s'ils ne ſavent pas lire, il lira lui-même, et les fera répéter après lui, il préviendra le récipiendaire de ſe préparer à recevoir ce jour là la ſainte communion.

Office des six Préposés aux bonnes œuvres.

1. Les préposés aux bonnes œuvres, ainſi que les douze conſeillers, ſeront choiſis parmi les anciens et les plus graves des différents quartiers.

2. Leur office eſt de veiller ſur les confrères domiciliés en leur quartier, de viſiter ceux qui ſont malades, de les avertir charitablement lorſqu'ils ſe négligent ou ſont quelque choſe de répréhenſible, de donner avis au préfet des abus qui s'introduiſent, et de rendre de ſa part les avis au beſoin. A cet effet les prépoſés ſeront tenus de ſe trouver aux aſſemblées qui ſe tiendront au moins quatre fois l'an, ſpécialement pourqu'ils y rendent compte de la conduite des con-

gréganiſtes de leurs quartiers reſpectifs.

3. Ils feront connoitre au préfet, et au conſeil les confrères indigens, qui ſont dignes de ſecours et ils indiqueront les bonnes œuvres à faire.

Office des Sacristains.

1. Les ſacriſtains ſeront au nombre de cinq, dont le premier ſera appellé *préfet des sacristains.* Ce ſera un homme d'âge, qui sache bien répondre la meſſe, qui ſoit propre et qui mérite d'être admis à toucher les vaſes ſacrés, avec la permiſſion des ſupérieurs.

2. Ils ſauront bien les réponſes et les cérémonies pour le ſervice de l'autel, y entretiendront la décence et la propreté, auront un grand ſoin des meubles de la ſacriſtie et prépareront les pois et les boëtes pour connoitre le nombre des hoſties à mettre pour les communians.

3. Ils ont la charge de balayer la chapelle tous les quinze jours, et d'ôter la pouſſière de deſſus les bancs et la baluſtrade, c'eſt à eux auſſi qu'eſt commis le ſoin du poêle.

Office des Lecteurs.

1. Les deux lecteurs et leurs ſubſtituts ſeront choiſis parmi les jeunes gens les plus propres à cet emploi: ils ſeront aſſidus

assidus aux assemblées, et diligens à s'y rendre. Dès qu'il sera entré sept à huit confrères, l'un des lecteurs ou de leurs substituts en leur absence, commencera la lecture, et la continuera jusqu'à ce que le préfet donne le signal pour commencer l'office, ils pourront se soulager l'un l'autre, en lisant tour à tour.

2. C'est à eux de réciter l'invitatoire et d'annoncer les antiennes aux officiers supérieurs.

3. Ils s'appliqueront à se former un bon ton de lecture, et à se faire bien entendre ; ils marqueront l'endroit où ils en seront restés, afin de mettre de la suite dans la lecture.

Office des Portiers.

1. Les quatre portiers entreront les premiers, et sortiront les derniers de la chapelle, au moins l'un d'entre eux.

2. Ils auront soin d'exposer le catalogue, et d'écrire les absens sur un régitre, qui sera présenté au conseil le jour de l'élection du préfet.

3. Le prefet sortant de charge sera premier portier, et aura son siége à côté du premier assistant.

4. Les portiers laisseront facilement entrer ceux qui désireront d'être témoins

des

des exercices de la congrégation ; mais ils veilleront à ce que l'ordre ne ſoit pas troublé, ni les paſſages embarraſſés.

ARTICLE TROISIEME.

Régles des Elections, des Réceptions et de la Pſalmodie :

SECTION I.

Des Elections.

1. La congrégation choiſira elle-même ſes officiers, et l'on y procédera avec une décence et une ſageſſe dignes d'une aſſemblée religieuſe. Ces élections ſe feront tous les ans le jour de la ſolemnité de St. Joſeph, lequel eſt regardé comme préfet perpétuel et honoraire.

2. Le préfet ne pourra être continué qu'une fois ; après quoi il ſera au moins un an ſans pouvoir être ré-élu.

Les autres officiers ſeront toujours ré-éligibles, néanmoins il eſt bon de changer et d'appeller tour à tour aux charges ceux qui s'en montrent dignes.

3. L'élection des grands officiers ſe fera de cette manière. 1°. Tous les officiers et leurs ſubſtituts s'aſſembleront le Dimanche qui précédera celui de l'élection. 2°. Apres avoir imploré les lumières du St. Eſprit, chacun écrira ſoi-même dans un billet, et ſur la table du ſecrétaire, les noms des trois congréganiſtes, qu'ils jugent devant Dieu les plus propres à remplir dignement la charge de préfet. 3°. Les billets ſeront pliés et placés en cet état dans une boëte, qui ſera fermée, pour n'être ouverte que le jour même de l'élection.

4. Ceux qui ne ſavent pas écrire, n'apporteront pas au conſeil de billets tout faits, mais ils dicteront au ſecrétaire les noms des trois qu'ils choiſiſſent, et mettront leur billet ployé, dans la boëte.

Le

5. Le jour de l'élection, le directeur, le préfet et les aſſiſtans feront le dépouillement des billets, et le ſecrétaire écrira les ſuffrages. Les trois qui en auront obtenu le plus grand nombre, ſeront les trois premiers officiers. En cas d'égalité de voix, le directeur décide par la ſienne.

6. Ce premier choix fait, c'eſt le corps entier des congréganiſtes qui fait le ſecond en cette manière. Les trois noms ſont écrits, et poſés au deſſus de trois caſes. Le directeur et le préfet ſortant auront l'œil à cet opération. Ils compteront les ſuffrages ; celui qui en aura le plus eſt élû préfet, et celui qui après lui aura le plus grand nombre de boules ou fèves, ſera premier aſſiſtant. En cas d'égalité le directeur donne ſon ſuffrage. Pendant cette opération, les trois perſonnes déſignées s'abſenteront. les approbaniſtes n'auront point de voix. L'élection faite, le directeur commencera le *Te Deum* pendant lequel il s'habille, pour être prêt à dire l'oraiſon au bas de l'autel en commençant la meſſe.

7. Pour que chacun ſache bien à qui il donne ſon ſuffrage, l'on aura ſoin d'avertir ſouvent dans quelle place eſt chacun des trois noms. On ne mettra point au milieu, mais le premier à gauche des électeurs. Celui qui a le plus de voix, et les ſuivans dans le même ordre.

L'élection des autres officiers ſe fait dans le con- ... l'après-midi du même jour. Celles du ſecrétai..., du tréſorier, et de leurs ſubſtituts, s'y feront par ſuffrages écrits ſur le lieu. Tous les autres officiers ſeront élus à haute voix.

9. Si le préfet venoit à mourir, ou s'il ſe trouvoit hors d'état d'exercer, on ne fera point une élection nouvelle, mais le premier aſſiſtant le remplacera.

SECTION II.

Des Réceptions.

1. Celui qui déſire être admis à la congrégation doit ſe faire

faire préſenter par un des anciens, qui le conduira au directeur, au préfet et à l'inſtructeur des approbaniſtes.

2 Au jour indiqué, avant la convocation du conſeil, le préfet annoncera à toute l'aſſemblée qu'un tel agé de . . . . eſt préſenté par . . . . . pour être membre de la congrégation et que ſi quelqu'un croit devoir s'oppoſer à ſa réception, il ait à ſe trouver au conſeil qui doit ſe tenir immédiatement à ce ſujet.

3. Le conſeil étant aſſemblé, le préfet le propoſera, s'il eſt admis l'inſtructeur des approbaniſtes, le lui fera ſavoir ; et de ce jour le nouveau reçu aſſiſtera au exercices, mais ſans avoir part aux élections.

4. Le temps de la probation eſt de trois mois, pendant leſquels, l'inſtructeur expliquera aux approbaniſtes les régles générales, et les coûtumes de la congrégation. Lorſqu'ils ſeront agréés pour faire leur promeſſe, ils les inſtruira de ce qu'ils doivent faire ce jour là, afin qu'ils ſe mettent en état de gagner l'indulgence plénière.

5. Lorſque les trois mois de probation ſeront expirés, l'inſtructeur en inſtruira le directeur et le préfet, et requerra la convocation d'un conſeil pour délibérer ſur la réception. Il fera ſon rapport, ſi l'approbaniſte eſt reçu, l'inſtructeur lui en donnera avis, ainſi que du jour où il doit prononcer ſes promeſſes.

6. Le jour en étant arrivé après le *Veni Creator* chaque approbaniſte à genoux ſur les dégrés de l'autel avant la communion, un cierge à la main, prononce l'acte d'une voix diſtincte : enſuite on dit le *Te Deum* en action de grace. Après la meſſe le directeur, le préfet et les aſſiſtans embraſſent le nouveau congréganiſte, en l'exhortant à perſévérer juſqu'au dernier ſoupir dans le ſervice de la Mère de Dieu.

Oraiſon que chacun dit quand il eſt reçu.

Sainte Marie, Mère de Dieu et Vierge, je N . . .

vous

vous choiſis aujourd'hui pour Dame et Maitreſſe, Patrone et Avocate, et délibère et propoſe fermement de ne jamais vous délaiſſer, de ne dire ou faire jamais aucune choſe contre vous, ni de permettre que, par ceux qui me ſeront ſoumis aucune choſe ſoit faite contre votre honneur. Je vous ſupplie donc très affectueuſement qu'il vous plaiſe de me recevoir pour votre perpétuel ſerviteur. Aſſiſtez-moi en tous mes actions, et ne m'abandonnez pas à l'heure de ma mort. Ainſi-ſoit-il !

7. Nul ne ſera reçu congréganiſte avant l'âge de dix-huit ans.

SECTION III.

De la Psalmodie.

1. La récitation de l'office étant un des principaux exercices de la congrégation, il eſt important de s'en bien acquitter.

2. C'eſt aux aſſiſtants particulièrement à régler le ton de la Pſalmodie. Il faut que leurs intonations ſoyent ſur un ton mitoyen, à la portée du plus grand nombre des voix.

3. C'eſt au préfet de veiller à la gravité de la pſalmodie, et d'empêcher quelle ne ſoit précipitée, diſcordante, confuſe. Il fera obſerver les médiantes, c'eſt-à-dire, le repos du milieu de chaque verſet ; il empêchera qu'on ne traîne ſur la finale : il veillera à ce que chaque côté chante ſon verſet ſur l'intonation de chaque aſſiſtant, et avertira lorſqu'un côté anticipera, c'eſt-à-dire commencera un verſet avant que le précédent ſoit fini.

4. Ceux qui ne ſavent pas lire s'uniront en eſprit à la prière de ceux qui pſalmodient, ils doivent pendant ce temps dire le chapelet à voix baſſe.

Abrégé des principaux devoirs des Congréganistes.

1°. L'aſſiduité à la Congrégation,

Modeſtie et recueillement dans le lieu des aſſemblées.

Soumiſſion

Soumiſſion aux chefs,
Obſervation des ſtatuts,
Charité particulière pour les congréganiſtes.

2°. Une fidelité diſtinguée à ſes devoirs de chrétien, qui ſont
La prière du matin, du ſoir et des repas,
La ſanctification des Dimanches et des fêtes.
L'aſſiſtance à l'office de la paroiſſe,
L'obſervation des jeûnes et abſtinences,
L'amour de Dieu, du prochain et des ennemis,
La juſtice envers tous,
L'ttachement aux obligations de ſon etat.

3°. Une inviolable fidélité à notre très gracieux ſouverain,
Une parfaite obéiſſance aux loix et aux autorités.

4°. La fuite des mauvaiſes compagnies,
Des cabarets.
Des divertiſſements contraires à la bienſéance.

5°. Les bonnes œuvres à la portée de chacun, telles que
Le ſoulagement des pauvres,
La viſite des malades et des priſonniers.

6°. Une attention particulière, quant aux peres de famille, à veiller ſur leurs enfans, à leur donner une éducation religieuſe et honnête, à faire régner la piété et la paix dans leur ménage afin d'édifier leurs concitoyens, et d'attirer ſur leurs maiſons les bénédictions du ciel.

Telles ſont les obligations de chaque congréganiſte, lesquelles ſe réduiſe en un mot au BON EXEMPLE.

Vû, et approuvé. + P. Evêq. de Québec.

Imprimé à la Nouvelle Imprimerie, aux frais de MICHEL CLOUET, deuxieme Aſſiſtant de la Grande Congrégation de Québec.

1806.

es.
hrétien,

es.

emis,

ux fou-

torités.

nce.
, telles

eres de
donner
ire ré-
ge afin
r leurs

ganifte,
LE.

ébec.

CHEL